



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le collège communal

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les bus du TEC éprouvent régulièrement des difficultés pour effectuer leur manœuvre de retournement au niveau de la place de Thimougies afin de reprendre leur ligne dans l'autre sens;

Considérant que ces difficultés sont provoquées par la présence de véhicules en stationnement;

Considérant que l'arrêt «Thimougies, place-église» est un terminus de ligne et que seul l'espace de la place leur permet de faire demi-tour;

Considérant qu'une réunion technique a été organisée sur place entre les services de police, l'agent compétent de la Région wallonne (un représentant de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie) et le service mobilité de la Ville de Tournai;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Considérant sa décision du 4 septembre 2025 refusant la proposition de modification du règlement complémentaire communal sur la police de roulage organisant le stationnement sur la place de Thimougies à 7533 Thimougies;

Considérant que dans l'attente de cette réorganisation du stationnement afin de permettre les manoeuvres de demi-tour de ses bus, la direction du TEC a décidé de supprimer la portion de la ligne 95 (Tournai - Leuze-en-Hainaut) reliant Thimougies et desservant les deux arrêts "Béclers Eglise" et "Thimougies Place";

Considérant que cette suppression a pour conséquence d'impacter notamment les déplacements scolaires d'enfants résidant dans le village de Thimougies et une portion de Béclers, la suppression de ces arrêts nécessitant pour l'arrêt "Thimougies Place" un parcours de 2 km afin de rejoindre l'arrêt "Béclers Entrée du Village" localisé sur le Grand Chemin;

Attendu que des usagers ont fait part auprès des instances communales de leur volonté que ces deux arrêts soient remis en service au plus vite;

Considérant qu'afin de permettre rapidement aux bus des TEC de desservir à nouveau les arrêts "Thimougies Place" et "Béclers Eglise" et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal organisant le stationnement sur la place de Thimougies, il est proposé d'établir une ordonnance de police temporaire;

DÉCIDE :

Article 1er : sur la place de Thimougies, à Thimougies, le stationnement est organisé via le placement d'un signal E9a «Stationnement autorisé» avec un panneau additionnel reprenant les mentions «SAUF DU LUNDI AU VENDREDI — DE 7 h A 8 h/LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI — DE 15 H 30 A 16 H 30/LE MERCREDI DE 12 H A 13 H » et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan joint en annexe.

Article 2 : la présente ordonnance de police sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 2 octobre 2025

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

